Ordre de service d'inspection

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service de l'alimentation** **Sous-direction de la politique de l'alimentation** **Bureau de la coordination en matière de contaminants chimiques et physiques (B3CP)** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDPAL/2015-1129** **18/12/2015**

Date de mise en application : 01/01/2016
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 01/02/2017
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 4

Objet : Plan de surveillance pour l'année 2016 de la contamination des denrées alimentaires animales par les radionucléides sur le territoire français

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : Par la présente instruction, il est demandé aux DRAAF, DAAF et DD(CS)PP concernées de réaliser les prélèvements indiqués et de mettre en œuvre les instructions spécifiques dans le cadre du plan de surveillance de la présence de radionucléides dans diverses denrées alimentaires animales sur le territoire

Textes de référence :Références :
Règlement (CEE) N°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires
Règlement (CE) N°882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux

contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux

Instruction technique DGAL/SDPRAT/N2015-1013 du 25 novembre 2015 relative aux dispositions générales sur les plans de contrôle et de surveillance en 2016

Note de service DGAL/SDPAL/N2013-8186 du 17 décembre 2014 : Cartographies d'aide à la réalisation des prélèvements dans le cadre du plan annuel de surveillance de la contamination des denrées alimentaires par les radionucléides sur le territoire français

Les modifications apportées pour l'année 2016 au plan de surveillance de la contamination des denrées alimentaires animales par les radionucléides sur le territoire français apparaissent en grisé.

Les radionucléides, qu'ils soient naturels (radioactivité de certains minerais du sol, rayonnement cosmique...) ou artificiels (activités médicales, industrielles ou militaires), peuvent entrer dans l'alimentation en contaminant certaines denrées de manière plus ou moins importante. La radioactivité est un phénomène omniprésent, mais qui doit rester dans des proportions telles que la santé humaine n'est pas mise en jeu. Pour affiner la connaissance de la qualité radiologique des aliments, la DGAL met en place, chaque année, une campagne de surveillance des denrées alimentaires.

L'objectif de ce plan de surveillance est double :

- surveiller le niveau de contamination par les radionucléides des denrées alimentaires d'origine animale pour le comparer à la réglementation existante en matière de gestion du risque radiologique alimentaire,
- participer à la fourniture de données de contamination des aliments pour des fins d'études, notamment la détermination précise du bruit de fond radioactif : contamination naturelle permanente liée entre autres aux rayonnements cosmiques et à l'activité de certains substrats géologiques et contamination artificielle liée notamment à la rémanence de l'accident de Tchernobyl et des essais historiques de tirs atmosphériques.

Par ailleurs, ce plan de surveillance permet le maintien en activité d'un réseau de laboratoires départementaux agréés par le ministère en charge de l'agriculture, appui indispensable aux autorités en cas de crise.
Les analyses de ce plan de surveillance se basent donc sur la recherche de radionucléides naturels ainsi que de radionucléides artificiels libérés lors des essais historiques de tirs atmosphériques et de l'accident de Tchernobyl, et de ceux potentiellement libérés lors d'un incident d'exploitation d'une installation nucléaire de base (INB).

Le plan de prélèvement tient compte de plusieurs sources potentielles de contamination par les radionucléides et de l'importance de la contamination de certaines matrices alimentaires.

La stratégie de surveillance de la radioactivité des denrées animales et d'origine animale issues du territoire national se décline en quatre volets :

- la **surveillance à proximité des installations nucléaires de base (INB)**, dans un rayon compris entre 0 et 10 km au maximum autour des installations,
- la **surveillance dans les zones de rémanence** de pollutions passées dues aux dépôts atmosphériques des tirs aériens et à l'accident de Tchernobyl,
- la **surveillance allégée à l'échelle départementale** : cette surveillance porte sur la matrice « lait de grand mélange » dans tous les départements et vise à cartographier le niveau moyen de contamination. Elle a pour objectif second de maintenir et développer les moyens et compétences analytiques répartis sur l'ensemble du territoire, notamment dans le cadre de la gestion d'un accident ou d'un événement radiologique,
- la **surveillance du littoral marin**, dont l'objectif est d'avoir une vision globale de la qualité radiologique des denrées aux embouchures des fleuves concernés par des rejets d'effluents liquides d'INB.

I - PLAN D'ECHANTILLONAGE

A - Nombre d'échantillons à réaliser au niveau national

333 échantillons sont programmés pour l'ensemble des départements concernés par le présent plan.

Le tableau suivant présente le nombre total de prélèvements associé à chaque matrice pour les différents volets du plan de surveillance.

Matrice	Nombre de prélèvements
Surveillance à proximité des INB	
Lait toutes espèces	82
Miel	1
Viande d'animaux d'élevage	2
Viande de gibier sauvage	1
Surveillance dans les zones de rémanence	
Viande d'animaux d'élevage	4
Viande de gibier sauvage	26
Miel	14
Surveillance départementale allégée	
Lait toutes espèces	185
Surveillance du littoral	
Poisson	18
Total	**333**

B - Répartition régionale des prélèvements

L'annexe I donne la répartition des prélèvements aux niveau régional en fonction des matrices et des volets du plan de surveillance.

C - Programmation départementale

L'annexe II donne la répartition des prélèvements au niveau départemental en fonction des matrices et des volets du plan de surveillance.
L'annexe III donne la répartition détaillée des prélèvements par département, en fonction du volet de surveillance concerné et précise la période à privilégier pour effectuer le prélèvement : les DD(CS)PP doivent se reporter à cette annexe pour définir les lieux et dates de prélèvements.

Le choix et la localisation des lieux de prélèvements correspondent à des stations (=lieux de prélèvement, explicités au I-D) identifiées par l'IRSN et plus précisément définies en annexe III du présent plan, pour chaque volet du plan.

Afin d’assurer un échantillonnage représentatif pour certains analytes (notamment pour tenir compte d'éventuels aléas saisonniers), l'instruction technique DGAL/SDPRAT/N2015-1013 du 25 novembre 2015 prévoit que la réalisation des prélèvements soit répartie tout au long de l’année 2016.
Cette disposition s'applique au présent plan à l'exception des prélèvements concernant des produits saisonniers et les poissons (cf. annexe III).
Par ailleurs, dans la mesure du possible, **les prélèvements de viande et de lait pour la surveillance à proximité des INB seront envoyés à l'IRSN avant le 1er décembre 2016**, pour tenir compte des durées particulières d'analyse. Pour les mêmes raisons, **les prélèvements de poissons pour la surveillance du littoral doivent être réalisés au cours du 1er semestre 2016.**
La réalisation des prélèvements doit permettre l’acheminement de tous les prélèvements aux laboratoires concernés au plus tard pour le 31 décembre 2016.

LA RÉPARTITION DES PRÉLÈVEMENTS PAR DÉPARTEMENT PRÉSENTÉE ICI DOIT ÊTRE RESPECTÉE. Cette répartition pourra cependant être ajustée à la marge, en fonction des productions du département ou d'autres données de terrain jugées pertinentes. Les difficultés de réalisation des prélèvements seront étudiées au niveau du SRAL **qui rédigera, le cas échéant, une fiche de signalement qui permettra à la DGAL de déterminer la meilleure option possible, en éventuelle concertation avec l'IRSN.**

Comme indiqué dans l'instruction technique DGAL/SDPRAT/N2015-1013 du 25 novembre 2015, la programmation locale des plans 2016 devra être communiquée au plus tôt aux laboratoires prestataires, afin que ceux-ci puissent établir un plan prévisionnel d'analyses de l'année en cours.
La faisabilité des plans de prélèvement proposés dans le présent plan et la localisation des stations de prélèvement doivent être vérifiées avant le 1er mars 2016.
Ceci signifie que la totalité des échantillons à analyser devra être parvenue aux laboratoires avant le 31 décembre 2016. Le respect des délais et, sauf cas prévus au II-A, l'étalement dans le temps des prélèvements de façon à éviter un engorgement des laboratoires doivent être assurer.
Un suivi régulier de la réalisation des prélèvements et des analyses sera effectué par le B3CP tout au long de l'année.

D - Stratégie d'échantillonnage

Les échantillons sont prélevés de façon aléatoire sur les sites sélectionnés.

E - Nature des couples analytes / matrices recherchés

Le Césium 134 et le Césium 137 sont recherchés dans chaque échantillon et feront l'objet d'un rapport d'analyses.
Pour les prélèvements qui le concernent, l'IRSN réalise des analyses supplémentaires sur une série d'éléments radioactifs naturels et artificiels. Ces analyses figureront dans le rapport relatif à la surveillance de l'environnement, réalisé par l'IRSN (pour rappel, aucune analyse n'est facturée aux services préleveurs par l'IRSN).
Le faible nombre d'échantillons pour certaines matrices est compensé par des prélèvements réalisés directement par l'IRSN.
Compte tenu des difficultés de prélèvements de la matrice poisson d'eau douce à proximité des INB, ces derniers ne sont plus demandés en 2016.

II - GESTION DES PRELEVEMENTS

A - Mode opératoire pour la réalisation des prélèvements

Les prélèvements doivent porter sur des denrées dont le lieu de production primaire est connu et situé sur le territoire national.
Les tableaux ci-dessous précisent les types de station (=lieu de prélèvement) et la zone de prélèvement pour chaque type de surveillance. L'annexe III détaille, pour chaque département, les modalités précises de choix du site de prélèvement.
Pour les prélèvements devant être effectués plusieurs fois par an, il est rappelé que les échantillons doivent provenir **du même lieu** d'élevage ou de production tout au long de l'année.

- **Pour la <u>surveillance à proximité des INB</u> :**

Matrice	Station (lieu de prélèvement)	Zone de prélèvement
Lait	Ferme : **<u>ces prélèvements doivent être effectués sur les mêmes stations (pour certaines INB, plusieurs stations de prélèvements sont demandées) tout au long de la campagne et pour chaque station, sur la même espèce.</u>**	- Au plus près de l'installation, dans un rayon maximal de 10 km autour de l'INB - Sous influence des vents dominants
Viande	Abattoir	Animal **<u>élevé</u>** dans un rayon de 0 à 10 km autour de l'INB et originaire d'une exploitation située sous influence des vents dominants
Viande de gibier	Lieu de chasse ou unité de traitement (gibier sauvage), abattoir (gibier d'élevage)	Provenance du gibier : communes avoisinantes de l'installation (rayon de 0 à 10 km)
Miel	Apiculteur	Au plus près de l'installation, dans un rayon maximal de 10 km autour de l'INB et sous influence des vents dominants

En cas d'impossibilité d'appliquer ces instructions, les demandes de modifications feront l'objet de fiche de signalement.
Pour déterminer les stations de prélèvement à retenir pour ce volet de la surveillance, il convient de se référer à la note DGAL/SDPAL/N2013-8186, qui fournit une méthode de sélection ainsi que les cartographies et les roses des vents autour de chaque INB.
Par ailleurs, il convient de noter qu'en fonction des vents dominants, les prélèvements de denrées n'ont pas forcément été attribués au département où est implantée l'installation nucléaire à surveiller.

- **Pour la <u>surveillance dans les zones de rémanence</u>** :

Pour cette surveillance, les stations sont situées en dehors des zones sous influence des rejets des installations nucléaires (à plus de 20km d'une INB). Pour déterminer le site le plus pertinent pour la réalisation du prélèvement, il convient de se référer à la note DGAL/SDPAL/N2013-8186 qui répertorie, pour les départements concernés, les cartographies du marquage radiologique des sols des zones de rémanence.

Matrice	Station (lieu de prélèvement)
Viande d'animaux d'élevage	Abattoir
Viande de gibier sauvage	Lieu de chasse ou unité de traitement
Miel	Apiculteur

- **Pour la <u>surveillance départementale allégée</u>** :

Les prélèvements de lait (**<u>une même espèce pour un établissement tout au long de l'année</u>** : ovin, caprin ou bovin) doivent être réalisés dans **<u>un seul établissement de collecte</u>**, représentatif du département, rassemblant essentiellement le lait de producteurs localisés dans ce département. L'espèce sera sélectionnée en fonction des productions départementales. Les sites de prélèvement seront situés hors influence des rejets des INB (à plus de 20 km d'une INB).

- **Pour la <u>surveillance du littoral marin</u> :**

Matrice	Station (lieu de prélèvement)	Zone de prélèvement
Poissons	Aquaculture, criée	Milieu marin : pêché ou élevé dans la zone d'intérêt

Les stations concernées par la surveillance du littoral marin sont situées sur le littoral Atlantique, de la Manche et de la Mer du Nord.
Les prélèvements pour la surveillance du littoral marin ne sont pas à effectuer dans le milieu naturel. Ils seront réalisés sur les lieux de commerce et de distribution (criées, étals...), et concerneront des productions primaires locales, issues de la zone d'intérêt et de collecte immédiate du lieu de commerce ou de distribution

concerné, c'est à dire dans un périmètre de cinq kilomètres (2,7 milles marins) autour des communes ciblées par l'annexe III.

Les prélèvements doivent être réalisés selon les modalités de l'instruction technique DGAL/SDPRAT/N2015-1013 du 25 novembre 2015 . Par ailleurs, les quantités à prélever sont renseignées dans l'annexe III de la présente instruction.

B - Identification des échantillons et recueil de commémoratifs

L'identification se fait conformément aux prescriptions de l'instruction technique DGAL/SDPRAT/N2015-1013 du 25 novembre 2015.

Toutes les rubriques du pré-DAP puis du DAP doivent être renseignées soigneusement.

Une importance particulière doit être portée au renseignement des coordonnées permettant le géo-référencement du lieu d'élevage et/ou de production (et non du lieu de transformation qui peut être le lieu de prélèvement), ceci pour permettre un suivi cohérent de la part de l'IRSN.

C - Conservation et envoi des prélèvements :

Les modalités d'envoi des prélèvements décrites dans l'instruction technique DGAL/SDPRAT/N2015-1013 du 25 novembre 2015 sont à respecter. Néanmoins, en ce qui concerne les délais de conservation, certaines spécificités sont à prendre en compte. En effet, l'IRSN demande, dans un souci d'organisation et de maintien de la qualité des échantillons, que les prélèvements qui lui seront envoyés le soient régulièrement et **dans les huit jours faisant suite au prélèvement**. Ceci est lié à la demi-vie réduite de l'Iode 131 (8 jours), incompatible avec les délais de conservation tel que prévus dans l'instruction technique DGAL/SDPRAT/N2015-1013 du 25 novembre 2015 .
La congélation des prélèvements est nécessaire, sauf les prélèvements de lait qui sont expédiés dans les 24 - 48 heures qui suivent le prélèvement, sous froid positif. Le formol, jusqu'à présent utilisé pour la conservation des laits, est un produit classé CMR (cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction) par la réglementation, cette dernière imposant son remplacement. Aussi, l'IRSN ne fournit plus ce produit aux différents services préleveurs. Le lait sera donc envoyé en l'état.

Dans tous les cas, il est primordial de limiter au minimum les échanges entre le prélèvement et l'air ambiant, jusqu'à l'arrivée au laboratoire d'analyse, afin d'éviter toute altération des échantillons, qui pourrait fausser les analyses.

Tous ces éléments sont rappelés dans le tableau suivant.

Nature de l'échantillon	Conservation	Envoi
Lait	Froid positif (3 ± 2 °C) – Ne pas congeler	Dans les 24 – 48h
Viande / Gibier	Congélation	Dans les meilleurs délais / dans les 8 jours pour l'IRSN
Poissons	Congélation	
Miel	Bocal hermétique	

D - Laboratoire destinataire des prélèvements

Le nom et les coordonnées des laboratoires agréés par le MAAF, autorisés à être destinataire des échantillons, sont indiqués dans les annexes 3 et 4 de l'instruction technique DGAL/SDPRAT/N2015-1013 du 25 novembre 2015. L'IRSN, laboratoire national de référence pour les radionucléides, est destinataire de certains échantillons.
La répartition des échantillons entre les laboratoires départementaux agréés et l'IRSN repose sur les principes suivants :

Volet du plan de surveillance	Laboratoires départementaux	IRSN
INB	-	Destinataire de tous les échantillons
Rémanence	Destinataires de tous les échantillons	-
Surveillance départementale allégée	Destinataires de 174 des 185 échantillons	Destinataire de 11 des 185 échantillons
Littoral	-	Destinataire de tous les échantillons

Les échantillons à transmettre à l'IRSN, définis dans le présent plan de surveillance, seront adressés au Laboratoire de Surveillance et d'Expertise Environnementale par Échantillonnage (IRSN/PRP-ENV/SESURE/LS3E), qui assurera la gestion des échantillons après leur réception, depuis leur préparation jusqu'à la restitution des résultats.

Pour mémoire, au sein de l'IRSN, c'est le Service de Traitement des Echantillons et de Métrologie pour l'Environnement (STEME) qui réalisera les analyses des échantillons préparés et transmis par le SESURE/LS3E.
L'IRSN sera notamment chargé de la réalisation éventuelle d'analyses de confirmation en cas de dépassement des valeurs retenues par le Codex alimentarius (cf. partie IV-B).

IRSN Pôle Radioprotection - Environnement(PRP-ENV) Service d'Etude et de Surveillance de la radioactivité dans l'Environnement (SESURE) Laboratoire de Surveillance et d'Expertise Environnementale par Echantillonnage PRP-ENV/SESURE/LS3E 31, rue de l'écluse Bat. B3 BP n°40035 78116 Le Vésinet Cedex	Boîte institutionnelle : plan-surveillance@irsn.fr

III - GESTION DES ECHANTILLONS

A – Méthodes officielles

Les LDA devront veiller à généraliser en 2016 l'augmentation des temps de comptage pour chaque prélèvement :
- 12 h pour les échantillons de lait pour la surveillance départementale allégée,
- 24 h pour les échantillons en provenance des zones de rémanence.

B - Expression des résultats

Les résultats seront exprimés en Bq/kg (ou Bq/L pour le lait) de produit à l'état frais.
Pour ce qui est des analyses réalisées par l'IRSN, les rapports d'analyse seront envoyés régulièrement par l'IRSN aux DD(CS)PP, la DGAL étant en copie de cet envoi.
Les teneurs du Codex alimentarius ont été retenues comme seuil d'alerte. Cela s'explique par l'absence de texte applicable aux denrées produites sur le territoire de l'Union européenne. En effet, le texte de référence (Règlement (Euratom) n°3954/87) ne s'applique qu'en cas d'accident, en situation post-accidentelle. Les autres textes relatifs aux radionucléides en vigueur sont établis pour la gestion de l'import pour des cas particuliers (Tchernobyl et Fukushima) et sont inadaptés au contexte de production agricole en Europe.

Tous les résultats supérieures au seuil d'alerte doivent être confirmés par le LNR.

C - Transmission des résultats

Un délai de 30 jours a été fixé pour que les laboratoires fournissent les résultats d'analyse. Ce délai court à compter de la date de réception de l'échantillon. Les laboratoires devront être particulièrement vigilants à respecter ce délai.
En raison de la spécificité de certaines analyses conduites par l'IRSN (temps de préparation des échantillons supérieur à un mois) lorsque celui-ci est laboratoire de dépistage, certaines de ces analyses pourront déroger au délai de 30 jours.

L'ensemble des résultats fournis par les laboratoires départementaux sont rendus disponibles sous SIGAL **avant le 1er février 2017.**

IV - GESTION DES ECHANTILLONS NON-CONFORMES ET MISE EN OEUVRE DES MESURES DE GESTION

Les résultats doivent faire l'objet d'un signalement dès lors qu'un dépassement des valeurs fixées par le Codex alimentarius (tableau suivant) est observé à l'issue de la confirmation par le LNR.

Radionucléides	**Limites indicatives (Bq/kg frais)**
^{238}Pu, ^{239}Pu, ^{240}Pu, ^{241}Am	10
^{90}Sr, ^{106}Ru, ^{129}I, ^{131}I, ^{235}U	100
^{35}S (sulfure organiquement lié), ^{60}Co, ^{89}Sr, **^{134}Cs, ^{137}Cs**, ^{144}Ce, ^{192}Lr	**1 000**
3H (organiquement lié), ^{14}C, ^{99}Tc	10 000

Les résultats dépassant les limites indicatives seront :

1/ signalés par les laboratoires sans délai à la DD(CS)PP du département de prélèvement, charge à celle-ci, à l'issue de l'enquête sur la traçabilité du produit, d'informer, le cas échéant, la DD(CS)PP du lieu de production de la denrée considérée.
2/ signalés par la DD(CS)PP sans délai à la Mission des urgences sanitaires (MUS) de la DGAL en adressant la fiche navette disponible sur l'intranet de la DGAL après identification ainsi que la copie du résultat définitif transmis par le laboratoire (**FAX ou MAIL alertes.dgal@agriculture.gouv.fr)**. La MUS délivrera aux services un numéro d'enregistrement du dossier (« n° d'alerte ») et orientera le dossier vers le bureau de la coordination en matière de contaminants chimiques et physiques en tant que de besoin.

L'autorité de sûreté nucléaire (ASN) est l'instance qui assure au nom de l'État le contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (l'IRSN lui fournit un appui technique dans le cadre de cette mission de contrôle). A ce titre, l'ASN pourra être associée à la gestion d'un éventuel résultat dépassant le seuil d'alerte.
La conduite à tenir vous sera indiquée par la MUS ou le B3CP au cas par cas selon les conclusions de l'expertise de l'IRSN à l'issue du résultat d'analyse dépassant le seuil d'alerte. Il conviendra de s'assurer, le cas échéant, du retrait du marché du lot contaminé.
Une enquête complémentaire pourra être demandée au DD(CS)PP pour identifier précisément les causes de la contamination. Cette enquête sera conduite en partenariat avec les services de l'IRSN et de l'ASN, qui seront saisis directement par la DGAL.

V – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais d'envoi et d'analyse des prélèvements à destination des laboratoires départementaux agréés sont à imputer au groupe marchandise 430103 et à la sous-action 35.
Les frais d'envoi des prélèvements à destination de l'IRSN sont à imputer au groupe marchandise 430103 et à la sous-action 35.
Les frais analytiques de ces prélèvements sont couverts par une convention nationale.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés éventuelles rencontrées dans l’application de cette instruction.

Le Directeur Général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'international

CVO

Loïc EVAIN

ANNEXE I - Répartition régionale des prélèvements

		Surveillance départementale allégée		Surveillance des INB (IRSN)				Surveillance des zones de rémanence (LDA)			Surveillance du littoral (IRSN)
		LDA	IRSN								
		Lait toutes espèces	Lait toutes espèces	Lait toutes espèces	Miel	Viande	Gibier	Gibier	Viande	Miel	Poissons
Alsace	67	4	0	2	0	0	0	2	0	2	0
Aquitaine	33	10	0	2	0	0	0	1	0	0	2
Auvergne	63	8	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Basse-Normandie	14	6	2	14	0	1	0	0	0	0	4
Bourgogne	21	4	2	8	1	1	0	0	0	0	0
Bretagne	35	8	0	2	0	0	0	0	0	0	2
Centre	45	12	0	8	0	0	0	0	0	0	0
Champagne-Ardenne	51	8	0	4	0	0	0	0	0	0	0
Corse	2A	4	0	0	0	0	0	4	1	2	0
Franche-Comté	25	8	0	0	0	0	0	4	1	2	0
Haute-Normandie	76	4	0	4	0	0	0	0	0	0	1
Île de France	94	6	0	8	0	0	0	0	0	0	0
Languedoc-Rousillon	34	6	0	8	0	0	1	1	0	0	0
Limousin	87	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lorraine	57	8	0	2	0	0	0	4	1	3	0
Midi-Pyrénées	31	16	0	2	0	0	0	1	0	0	0
Nord-Pas de Calais	59	4	0	2	0	0	0	0	0	0	1
Pays de la Loire	44	10	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Picardie	80	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Poitou-Charentes	86	8	1	2	0	0	0	0	0	0	1
Provence-Alpes-Côte d'azur	13	12	0	4	0	0	0	5	1	4	0
Rhône-Alpes	69	16	0	10	0	0	0	4	0	1	0
Guadeloupe	971	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Martinique	972	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Guyane	973	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Réunion	974	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Saint-Pierre-et-Miquelon	975	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Mayotte	976	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Total	**333**	**174**	**11**	**82**	**1**	**2**	**1**	**26**	**4**	**14**	**18**

ANNEXE II - Répartition départementale des prélèvements

		Surveillance départementale allégée		Surveillance des INB (IRSN)					Surveillance des zones de rémanence (LDA)			Surveillance du littoral (IRSN)
		LDA	IRSN									
		Lait toutes espèces	Lait toutes espèces	Lait toutes espèces	Miel	Viande	Gibier	Poisson	Gibier	Viande	Miel	Poissons
Ain	01	2	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
Aisne	02	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Allier	03	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Alpes de haute Provence	04	2	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0
Hautes Alpes	05	2	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0
Alpes maritimes	06	2	0	0	0	0	0	0	2	1	1	0
Ardèche	07	2	0	2	0	0	0	1	0	0	0	0
Ardenne	08	2	0	2	0	0	0	1	0	0	0	0
Ariège	09	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Aube	10	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0
Aude	11	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
Aveyron	12	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bouches-du-Rhône	13	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Calvados	14	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Cantal	15	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Charente	16	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Charente maritime	17	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Cher	18	4	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0
Corrèze	19	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Corse du Sud	2A	2	0	0	0	0	0	0	2	0	1	0
Haute Corse	2B	2	0	0	0	0	0	0	2	1	1	0
Côte d'or	21	0	2	8	1	1	0	0	0	0	0	0
Côte d'Armor	22	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Creuse	23	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dordogne	24	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Doubs	25	4	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0
Drôme	26	2	0	2	0	0	0	0	2	0	1	0
Eure	27	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Eure-et-Loir	28	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Finistère	29	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2
Gard	30	0	0	8	0	0	1	1	0	0	0	0
Haute-Garonne	31	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gers	32	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gironde	33	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2
Hérault	34	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ille-et-Vilaine	35	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Indre	36	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Indre-et-Loire	37	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0
Isère	38	4	0	4	0	0	0	2	1	0	0	0
Jura	39	2	0	0	0	0	0	0	2	1	1	0
Landes	40	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Loir-et-Cher	41	2	0	2	0	0	0	1	0	0	0	0
Loire	42	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0
Haute-Loire	43	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Loire atlantique	44	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1

		Surveillance départementale allégée		Surveillance des INB (IRSN)				Surveillance des zones de rémanence (LDA)			Surveillance du littoral (IRSN)
		LDA	IRSN								
		Lait toutes espèces	Lait toutes espèces	Lait toutes espèces	Miel	Viande	Gibier	Gibier	Viande	Miel	Poissons
Loiret	45	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0
Lot	46	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lot-et-Garonne	47	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lozère	48	2	0	0	0	0	0	1	0	0	0
Maine-et-Loire	49	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Manche	50	0	2	14	0	1	0	0	0	0	3
Marne	51	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Haute-Marne	52	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Mayenne	53	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Meurthe-et-Moselle	54	2	0	0	0	0	0	1	0	1	0
Meuse	55	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Morbihan	56	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Moselle	57	2	0	2	0	0	0	1	0	1	0
Nièvre	58	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nord	59	2	0	2	0	0	0	0	0	0	1
Oise	60	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Orne	61	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pas-de-Calais	62	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Puy-de-Dôme	63	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pyrénées atlantiques	64	2	0	0	0	0	0	1	0	0	0
Hautes-Pyrénées	65	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
Pyrénées-Orientales	66	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bas-Rhin	67	2	0	0	0	0	0	1	0	1	0
Haut-Rhin	68	2	0	2	0	0	0	1	0	1	0
Rhône	69	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Haute-Saône	70	2	0	0	0	0	0	1	0	0	0
Saône-et-Loire	71	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sarthe	72	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Savoie	73	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Haute-Savoie	74	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Seine-maritime	76	2	0	4	0	0	0	0	0	0	1
Seine-et-Marne	77	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Yvelines	78	2	0	4	0	0	0	0	0	0	0
Deux-Sèvres	79	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Somme	80	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tarn	81	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tarn-et-Garonne	82	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0
Var	83	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0
Vaucluse	84	2	0	2	0	0	0	1	0	1	0
Vendée	85	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Vienne	86	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0
Haute-Vienne	87	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Vosges	88	2	0	0	0	0	0	2	1	1	0
Yonne	89	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Territoire de Belfort	90	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Essonne	91	2	0	4	0	0	0	0	0	0	0
Val-d'Oise	95	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Guadeloupe	971	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Martinique	972	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Guyane	973	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Réunion	974	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Saint-Pierre-et-Miquelon	975	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Mayotte	976	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1

A- Surveillance autour des INB

- Départements concernés : Ardèche (07), Ardennes (08), Aube (10), Cher (18), Côte-d'Or (21), Drôme (26), Finistère (29), Gard (30), Gironde (33), Indre-et-Loire (37), Isère (38), Loir-et-Cher (41), Loire (42), Loiret (45), Manche (50), Moselle (57), Nord (59), Haut-Rhin (68), Seine-Maritime (76), Yvelines (78), Tarn-et-Garonne (82), Var (83), Vaucluse (84), Vienne (86), Essonne (91).

- Caractéristiques des prélèvements :

Pour la matrice lait, l'établissement producteur d'origine doit être le même pour chacun des prélèvements trimestriels ou semestriels (respectivement les établissements d'origine pour les départements concernés par plusieurs points de prélèvement). Le choix de la matrice (lait bovin, ovin ou caprin) se fera en fonction des productions départementales et ne variera pas au cours de l'année.
La viande d'animaux d'élevage peut être de la viande de bovin, de porcin, ou de volaille.
A noter que les prélèvements de poissons en aval des sites concernés on été supprimés compte tenu des difficultés rencontrées pour la pêche.
Il convient de se reporter à la note de service DGAL/ SDPAL/N2011-8186 pour le choix du site de prélèvement (les tableaux suivants fournissent l'annexe de cette note à laquelle se référer). Celle-ci fournit, pour chaque INB, une cartographie des communes limitrophes et une rose des vents permettant de déterminer quelles communes sont sous les vents dominants, à moins de 10 km de l'INB. Dans la suite de la note, certaines communes sont indiquées comme pouvant potentiellement être lieu de prélèvement. Cela signifie qu'elles avaient déjà été sélectionnées auparavant. Dans un esprit de simplification et afin d'effectuer un suivi dans le temps, elles peuvent être sélectionnées en 2016.

- Ardèche (07) :
Rochemaure est une commune potentielle de prélèvement aucune exploitation plus proche et sous les vents dominants de l'installation surveillée ne peut être trouvée sur une autre commune.

Matrice	Nombre de prélèvements	Quantité minimale à prélever	INB associée
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par semestre	3 L	Site de Cruas (annexe 2)

- Ardennes (08) :
Rancennes est une commune potentielle de prélèvement,

Matrice	Nombre de prélèvements	Quantité minimale à prélever	INB associée
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par semestre	3 L	Site de Chooz (annexe 3)

- Aube (10) :
Pont sur seine est une commune potentielle de prélèvement si aucune exploitation plus proche et sous les vents dominants de l'installation surveillée ne peut être trouvée sur une autre commune.

Matrice	Nombre de prélèvements	Quantité minimale à prélever	INB associée
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par semestre	3 L	Site de Nogent (annexe 4)

- Cher (18) :
Sury-près-Léré est une commune potentielle de prélèvement.

Matrice	Nombre de prélèvements	Quantité minimale à prélever	INB associée
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par semestre	3 L	Site de Belleville (annexe 7)

- Côte-d'Or (21) :
Lamargelle est une commune potentielle de prélèvement pour le lait et pour le miel.

Matrice	Nombre de prélèvements	Quantité minimale à prélever	INB associée
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par trimestre, provenant du même lieu de production, pour deux points de prélèvement → **8 prélèvements**	1 L	Site de Valduc (annexe 8)
Viande	1 par an (premier semestre)	1 kg	Site de Valduc (annexe 8)
Miel	1 par an	1 kg	Site de Valduc (annexe 8)

- Drôme (26) :
Alixan est une commune potentielle de prélèvement.

Matrice	Nombre de prélèvements	Quantité minimale à prélever	INB associée
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par semestre	4 L	Site de Romans (annexe 10)

- Finistère (29) :
Brennilis est une commune potentielle de prélèvement.

Matrice	Nombre de prélèvements	Quantité minimale à prélever	INB associée
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par semestre	3 L	Site de Brennilis (annexe 11)

- Gard (30) :
St-Laurent-des-Arbres est une commune potentielle de prélèvement pour le lait.

Matrice	Nombre de prélèvements	Quantité minimale à prélever	INB associée
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par trimestre, provenant du même lieu de production, pour deux points de prélèvement → **8 prélèvements**	Pour chaque lieu de prélèvement : 3 prélèvements de 3L et un prélèvement de 7L (soit 16L sur un an)	Site de Marcoule (annexe 12)
Gibier	1 par an	2kg	Site de Marcoule (annexe 12)

- Gironde (33) :

Braud-et-Saint-Louis est une commune potentielle de prélèvement.

Matrice	Nombre de prélèvements	Quantité minimale à prélever	INB associée
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par semestre	3 L	Site du Blayais (annexe 13)

- Indre-et-Loire (37) :
La Chapelle sur Loire est une commune potentielle de prélèvement.

Matrice	Nombre de prélèvements	Quantité minimale à prélever	INB associée
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par semestre	3 L	Site de Chinon (annexe 14)

- Isère (38) :
Leyrieu (surveillance du site du Bugey) et St-Victor-de-Morestel sont des communes potentielles.

Matrice	Nombre de prélèvements	Quantité minimale à prélever	INB associée
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par semestre	3 L	Site de Creys-Malville (annexe 16)
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par semestre	3 L	Site du Bugey (annexe 1)

- Loir-et-Cher (41) :
Muides-sur-Loire est une commune potentielle de prélèvement.

Matrice	Nombre de prélèvements	Quantité minimale à prélever	INB associée
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par semestre	3 L	Site de Saint-Laurent-des-Eaux (annexe 18)

- Loire (42) :
St-Pierre-de-Bœuf est une commune potentielle de prélèvement.

Matrice	Nombre de prélèvements	Quantité minimale à prélever	INB associée
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par semestre	3 L	Site de Saint-Alban (annexe 17)

- Loiret (45) :
Dampierre-en-Burly est une commune potentielle de prélèvement.

Matrice	Nombre de prélèvements	Quantité minimale à prélever	INB associée
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par semestre	3 L	Site de Dampierre (annexe 19)

- Manche (50) :

Digulleville (surveillance du site de la Hague) et Hameau Bourget (surveillance du site de Flamanville) sont des communes potentielles de prélèvement pour le lait.

Matrice	Nombre de prélèvements	Quantité minimale à prélever	INB associée
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par trimestre, provenant du même lieu de production, pour trois points de prélèvement → **12 prélèvements**	9 L	Site de la Hague (annexe 20)
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par semestre	3 L	Site de Flamanville (annexe 21)
Viande	1 par an (premier semestre)	3 kg	Site de la Hague (annexe 20)

- Moselle (57) :
Fixem est une commune potentielle de prélèvement.

Matrice	Nombre de prélèvements	Quantité minimale à prélever	INB associée
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par semestre	3 L	Site de Cattenom (annexe 22)

- Nord (59) :
Grande Synthe est une commune potentielle de prélèvement.

Matrice	Nombre de prélèvements	Quantité minimale à prélever	INB associée
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par semestre	3 L	Site de Gravelines (annexe 23)

- Haut-Rhin (68) :
Geiswasser est une commune potentielle de prélèvement.

Matrice	Nombre de prélèvements	Quantité minimale à prélever	INB associée
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par semestre	3 L	Site de Fessenheim (annexe 24)

- Seine-Maritime (76) :
Saint Valery en Caux (surveillance du site de Paluel) et Assigny (surveillance du site de Penly) sont des communes potentielles de prélèvement.

Matrice	Nombre de prélèvements	Quantité minimale à prélever	INB associée
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par semestre	3 L	Site de Paluel (annexe 25)
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par semestre	3 L	Site de Penly (annexe 26)

- Yvelines (78) :

Jouy-en-Josas est une commune potentielle de prélèvement.

Matrice	Nombre de prélèvements	Quantité minimale à prélever	INB associée
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par trimestre	3 prélèvements de 3L et 1 prélèvement de 7L, soit 16L sur un an	Site de Saclay (annexe 30)

- Tarn-et-Garonne (82) :
Espalais est une commune potentielle de prélèvement.

Matrice	Nombre de prélèvements	Quantité minimale à prélever	INB associée
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par semestre	3 L	Site de Golfech (annexe 27)

- Var (83) :
Ginasservis est une commune potentielle de prélèvement.

Matrice	Nombre de prélèvements	Quantité minimale à prélever	INB associée
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par semestre	3 L	Site de Cadarache (annexe 6)

- Vaucluse (84) :
Pierrelatte est une commune potentielle de prélèvement.

Matrice	Nombre de prélèvements	Quantité minimale à prélever	INB associée
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par semestre	5 L	Site du Tricastin (annexe 9)

- Vienne (86) :
Cauvigny est une commune potentielle de prélèvement.

Matrice	Nombre de prélèvements	Quantité minimale à prélever	INB associée
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par semestre	3 L	Site de Civaux (annexe 28)

- Essonne (91) :
Allainville est une commune potentielle de prélèvement.

Matrice	Nombre de prélèvements	Quantité minimale à prélever	INB associée
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par trimestre	1 L	Site de Bruyères-le-Châtel (annexe 29)

B- Surveillance des zones de rémanence

- Départements concernés : Ain (01), Alpes de Haute-Provence (04), Hautes-Alpes (05), Alpes-Maritimes (06), Corse du sud (2A), Haute-Corse (2B), Doubs (25), Drôme (26), Isère (38), Jura (39), Lozère (48), Meurthe-et-Moselle (54), Moselle (57), Pyrénées-Atlantiques (64), Hautes-Pyrénées (65), Bas-Rhin (67), Haut-Rhin (68), Haute-Saône (70), Vaucluse (84), Vosges (88).

- Caractéristiques des prélèvements :

Le choix de l'espèce pour certaines matrices se fera en fonction des productions agricoles du département :

- Viande d'animaux d'élevage : bovine, porcine (élevages de plein air), ou de volaille (élevages de plein air),
- Gibier : gros gibier sauvage.

Les sites de prélèvement seront situés hors influence des rejets des INB (à plus de 20 km d'une INB). La localisation précise des sites de prélèvement se fera à l'aide de la note DGAL/ SDPAL/N2011-8186 qui fournit, dans ses annexes, une cartographie du marquage radiologique des sols pour chaque région concernée.
Le tableau suivant donne la correspondance entre chaque département concerné et l'annexe de la note correspondante.

Départements concernés	**Annexe de la note à laquelle se référer**
01	39
04	38
05	38
06	38
2A	33
2B	33
25	34
26	39
38	39
39	34
48	35
54	36
57	36
64	32
65	37
67	31
68	31
70	34
84	38
88	36

Matrice	**Nombre de prélèvements**	**Quantité minimale à prélever**	**Départements concernés**
Viande d'animaux d'élevage	1 par an	500 g	06, 2B, 39, 88
Gibier sauvage	1 par an	500 g	01, 04, 05, **06*, 2A***, **2B***, 25, **26***, 38, **39***, 48, 54, 57, 64, 65, 67, 68, 70, 84, **88***
Miel	1 par an	1 kg	04, 05, 06, 2A, 2B, 25, 26, 39, 54, 57, 67, 68, 84, 88

***** = 2 points de collecte différents pour le département concerné

C- Surveillance départementale allégée

- Départements concernés : tous les départements métropolitains, à l'exception de l'Aude (11), de l'Eure-et-Loir (28), du Gard (30), de la Marne (51), de la Nièvre (58), des Hautes-Pyrénées (65), du Rhône (69), du Territoire de Belfort (90) et du Val d'Oise (95). **Les départements du Gers (32), de la Haute-Marne (52), du Doubs (25), du Cher (18), de l'Isère (38) et de l'Orne (61) sont chargés, en plus des prélèvements liés à leur production départementale, de réaliser respectivement une série de prélèvements de laits produits dans les départements des Hautes-Pyrénées (65), de la Marne (51), du Territoire de Belfort (90), de la Nièvre (58), du Rhône (69) et de l'Eure-et-Loir (28).**

- Caractéristiques des prélèvements :

Chaque département sélectionnera un établissement de collecte qui récolte du lait produit dans le département (deux établissements pour la Haute-Marne, le Gers, l'Orne, le Cher et le Doubs, dans les conditions expliquées ci-dessus), qui restera le même pour chacun des deux (ou trois) prélèvements annuels. Les établissements ciblés seront, si possible, des établissements collectant du lait issus d'exploitations situées hors influence des rejets des INB (à plus de 20 km d'une INB). La matrice est choisie en fonction des productions départementales et reste invariable pour tous les prélèvements annuels.

Matrice	**Nombre de prélèvements**	**Quantité minimale à prélever**	**Lieu de prélèvement**	**Période**
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin) → LDA	1 par semestre	1L	Établissement de collecte représentatif du département	Privilégier période de pâturage
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin) → IRSN	- 15, 53, 79, 972, 973, 974, 976 : **1 par an** - 21, 50 : **1 par semestre**	- 972, 973, 974, 976 : **2,5L** - 50 : **3L** - 15, 53, 79 : **4L** - 21 : un prélèvement de **3L**, un prélèvement de **5L**	Établissement de collecte représentatif du département	Privilégier période de pâturage

D- Surveillance du littoral

- Départements concernés : Calvados (14), Charente-Maritime (17), Finistère (29), Gironde (33), Loire-Atlantique (44), Manche (50), Nord (59), Seine-Maritime (76), Guadeloupe (971), Martinique (972), Guyane (973), Réunion (974), Saint-Pierre-et-Miquelon (975), Mayotte (976).

- Caractéristiques des prélèvements :

Le choix des espèces se fera en fonction des pêches et productions locales. Les échantillons prélevés seront issus d'un périmètre de cinq kilomètres (2,7 milles marins) autour des communes citées dans la colonne « Lieu de prélèvement ».

Département concerné	Lieu de prélèvement	Matrice	Nombre de prélèvements	Quantité minimale à prélever
Calvados (14)	Honfleur	Poissons	1 par an	5 kg
Charente-Maritime (17)	Oléron	Poissons	1 par an	5 kg
Finistère (29)	Roscoff	Poissons	1 par an	5kg
Finistère (29)	Concarneau	Poissons	1 par an	5kg
Gironde (33)	St Christoly – Médoc (en aval proche du Blayais)	Poissons	1 par an	5 kg
Gironde (33)	Arcachon	Poissons	1 par an	5 kg
Loire-Atlantique (44)	Pornichet	Poissons	1 par an	5 kg
Manche (50)	Barfleur	Poissons	1 par an	5kg
Manche (50)	Goury	Poissons	1 par an	5kg
Manche (50)	Carteret Saint Georges	Poissons	1 par an	5kg
Nord (59)	Oye / Grand Fort Philippe	Poissons	1 par an	5kg
Seine-Maritime (76)	Le Tréport	Poissons	1 par an	5kg
Guadeloupe (971)	Au large	Poissons	1 par an	5 kg
Martinique (972)	Au large	Poissons	1 par an	5 kg
Guyane (973)	Au large	Poissons	1 par an	5 kg
Réunion (974)	Au large	Poissons	1 par an	5 kg
Saint-Pierre-et-Miquelon (975)	Au large	Poissons	1 par an	5 kg
Mayotte (976)	Au large	Poissons	1 par an	5 kg

Libellé	Type (1)	Valeurs	Observations	Echanges
Date de l'envoi des prélèvements, sigle « DTENVPREL »	DATE		Date à saisir par la DD(CS)PP au moment de l'envoi (pas nécessairement lors de l'intervention). Ce commémoratif sert au calcul des indicateurs de performance.	
Date d'abattage, sigle « DABAT »	DATE		Si différente de la date d'intervention	
Mode de vie sigle « MODVIE »	LCU	Gibier de chasse Gibier d'élevage Poisson de mer Poisson d'eau douce	Uniquement pour la matrice gibier et la matrice poisson	
Etablissement ou atelier d'origine, sigle « ETATEORG »	LCU-LA+ ALPHA		Chaque établissement ou atelier choisi doit avoir été au préalable géoréférencé (vérification dans la fenêtre propriété). Les coordonnées GPS sont nécessaires pour l'analyse et seront extraites de SIGAL lors du traitement des données. Les coordonnées sont celles du lieu de production ou d'élevage. Dans le cas des zones de chasses, il convient d'utiliser l'atelier territoire (code NAF 75-1AD) qui peut être associé à toute commune. Cet atelier, s'il n'existe pas encore, doit être créé selon les modalités de la note technique MSI 2006/13 disponible sur Galatée.	

Nature du lieu de prélèvement sigle « NTLPLVT »	LCU	Centre de collecte Atelier de découpe Criée Point de débarquement hors criée Etablissement de manipulation Etablissement de transformation Marché de gros Abattoir Association de chasse Apiculteur Autres		
Prélèvement proche d'une installation nucléaire de base, sigle « PLVTPRINB »	LCU + alpha	Oui Non + préciser le nom du site nucléaire concerné	Le prélèvement doit être considéré comme proche d'une INB s'il est dans la zone d'influence de cette dernière (sous les vents dominants et à moins de 10 km) saisie obligatoire	
Espèce (RAD09) sigle « ESPRD9 »	LCU	Bovin Ovin Porcin Gibier à plume Autre gibier ongulé Cervidé Sanglier Ratite Bison ou buffle Caprin Volaille	Saisie obligatoire pour les matrices viande et gibier	Si la matrice prélevée ne correspond à aucune espèce listée ici, sélectionner 'autres' et renseigner obligatoirement le champ 'Commentaire espèce' avec le nom commun et/ou le nom latin.
Commentaire espèce sigle « CMMTESP »	alpha			
Type de miel, sigle « MIELTY »	alpha	Acacia Châtaignier Garrigue Lavande Montagne Printemps Sapin Tournesol Toutes fleurs		
Sexe, sigle “SEX1”	LCU	Male Femelle Castré Non déterminé	Uniquement pour les matrices ‘viande’	
Age en mois , sigle “AG”	NUM (mois)		Uniquement pour les matrices ‘viande’	
Taille échantillon, sigle « TAILECH »	NUM		unité : kg	
Espèce laitière concernée, sigle « ESPLAIT »	LCU	Brebis Chèvre Vache Buflonne Chèvre brebis Vache brebis Vache chèvre	Saisie obligatoire pour les matrices ‘lait et produits laitiers’	
Mode d'élevage, sigle « MODELPLAT »	LCU	Standard Pâturage	Uniquement pour les matrices lait et produits laitiers.	

		Biologique Hors sol	L'élevage standard s'entend avec accès à l'extérieur (pâture)	
Lieu de pêche en mer (RAD10) sigle « LIPEMER »	LCU	Au large Rivage	Uniquement pour les matrices crustacés, mollusques et poisson	
Port de débarquement, sigle « PTDBQ »	ALPHA		Saisie obligatoire pour la matrice poisson	
Type de lait , sigle « TPLT »	LCU	Cru établissement de collecte Cru tank ferme Cru multiferme Stérilisé Concentré Pasteurisé Ecrémé En poudre Autre	Uniquement pour la matrice lait	
Muscle prélevé, sigle « MSCPLV »	ALPHA		Préciser le muscle prélevé pour la viande	
Géolocalisation, sigle « GEOLOCAL »	ALPHA		Saisie obligatoire pour l'ensemble des prélèvements	

Types de descripteurs : LCU= liste à choix unique ; ALPHA = alphanumérique